

l'ordre royal noble de l'Etoile du Sud,
instituée le 24 Juin 1872.

Nous Orélie-Antoine I^{er} par la grâce de Dieu et la
volonté des peuples de l'extrême sud du continent Américain
ROI D'ARAUCANIE ET DE PATAGONIE,
à tous présents et avenir salut:

désirant qu'une marque speciale de Notre Souveraine
estime puisse être par Nous decernée aux personnes de deux
sexes qu'auront acquis des droits à Notre reconnaissance,
soit par leurs eclatantes services, soit par leur constant
dévouement à Notre cause et

voulant réaliser la promesse par Nous faite et publiée
dans le No. 17 de Notre Journal la couronne d'acier
(8 Juin 1872) relativement à l'institution de Notre ordre
Royal de l'Etoile du Sud;

avons décrété et décrétons:

Art. 1. Notre ordre Royal de l'Etoile du Sud est pro-
visoirements institué.

Art. 2. Les titulaires de cet ordre seront de première,
deuxième et troisième classe et jusqu'au jour où les statuts
relatifs seront publiés la désignation de leur grade sera:

- 1 classe — Grands-Croix,
- 2 classe — Grands-Officiers,
- 3 classe — Officiers

Art. 3. Le Grand-chancelier des ordres et Nos
Ministres, chacun, en ce qui le concerne, sont chargés de
l'exécution du présent décret.

Donné à Paris le vingt-quatre Juin 1872.

Signé: Orélie-Antoine.

Nous Orélié-Antoine I. par la grâce de Dieu et la volonté des peuples de l'extrême sud du continent Americain,

ROI D'ARAUCANIE ET DE PATAGONIE,

à tous présents et avenir salut:

Vu Notre décret du 24 Juin 1872, par lequel Nous avons institué l'ordre Royal de l'Etoile du Sud;

Voulant, que les statuts de cet ordre soient définitivement arrêtés en ce jour solennel et sacré de la naissance de la Très-Sainte Vierge Marie, Patronne de Notre royaume et de l'ordre de l'Etoile du sud;

Ouï Notre conseil intime;

avons décrété et décrétons:

Art. 1. L'ordre Royal de l'Etoile du Sud sera dès-à présent réglé par les statuts qui sont annexés au présent décret, dont ils feront partie intégrante.

Art. 2. Toutes Nos précédentes dispositions demeurent en vigueur en tant qu'elles ne se trouvent pas en opposition avec le présent décret et les statuts.

Art. 3. Le Grand-chancelier des ordres et Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Paris le 8 Septembre 1872.

Le Roi

Signé: **Orélié-Antoine.**

STATUTS
de l'ordre de l'Etoile du Sud institué par décret du
24 Juin 1872.

§ 1.

Composition de l'ordre.

Art. 1. L'ordre de l'Etoile du Sud a pour Chef et Souverain Grand-Maître le Roi, qui seul a le droit de le conférer tant aux nationaux qu'aux étrangers de deux sexes.

Tous les Princes et Princesses de la famille Royale en sont de droit Grands-Croix.

Art. 2. Les titulaires de l'ordre seront au nombre de 150 et divisés en trois classes :

1. Grands-Croix au nombre de 20.
2. Grands-Commandeurs au nombre de 30.
3. Chevaliers-Dignitaires au nombre de 100.

Les Princes et Princesses du sang, ainsi que tous les souverains et hauts fonctionnaires étrangers ne sont pas compris dans ce nombre.

§ 2.

Insignes de l'ordre.

Art. 3. Les insignes de l'ordre sont :

1. le grand-collier, composé de chaînons, reliant de petites médaillons d'or, émaillés d'azur et chargés alternativement de tours et d'étoiles d'or.
2. la croix d'or à 8 pointes émaillées de blanc et reliés par des rayons d'or. Au centre est un médaillon portant l'image de la vierge, entouré d'un cercle d'azur avec la devise en lettres d'or: „*Auspice stella*“.

Au revers le même médaillon central sera émaillé d'azur et chargé des initiales O. A. entrelacés; le dit médaillon, entouré d'un cercle de même émail, portant en exergue en lettres d'or: „*A rege virtuti premium*“. Cette croix est surmontée de la couronne royale.

3. la plaque formée d'un faisceau de rayons sur lesquels sera appliquée la croix de l'ordre portant au centre l'image de la vierge avec la légende: „*Stella premium*“.
4. le grand-cordon bleu de ciel d'un largeur de 10 centimètres, auquel sera suspendu le bijou.

§ 3.

Port des Insignes.

Art. 4. Le grand-collier, auquel est attaché le médaillon de l'ordre est réservé au Roi, Grand-maître, aux Souverains étrangers et aux Princes et Princesses Royaux, qui le porteront avec le grand-cordon et la plaque en or.

Les Grand-croix porteront le grand-cordon en echarpe de droit à gauche et la plaque en or sur le côté gauche de la poitrine.

Les Grands-commandeurs et chevaliers-dignitaires porteront le grand-cordon en echarpe de gauche à droit et la plaque sur le côté droit de la poitrine, les premiers en or et les seconds en argent.

Art. 5. Par grâce spéciale et en récompense de services extraordinaires il est réservé au Souverain Grand-Maître de conférer exceptionnellement le grand-collier de l'ordre à de hauts fonctionnaires du Royaume ou étrangers qui, dans ce cas, le porteront sans aucune autre insigne du même ordre et en costume de grand-croix.

§ 4.

Costumes.

Art. 6. La couleur du costume de l'ordre sera bleu de roi, en drap pour les hommes, en velours ou satin pour les dames. Il sera orné autour de broderies d'or figurant des branches de palmier et d'olivier entrelacées.

Les titulaires porteront un habit de forme militaire, dont les broderies du tour se sont reproduites aux basques et à l'écusson. Ils auront des épaulettes à graines d'épinards avec trois étoiles pour les dignitaires de première classe, deux pour ceux de seconde et une pour ceux de troisième; chapeau bicorne.

Ce chapeau sera pour les grands-croix galonné en or et orné de plumes blanches, pour les grands-commandeurs galonné en or et orné de plumes noires; pour les chevaliers-dignitaires galonné en noir moiré et orné de plumes également noires.

La cocarde sera aux couleurs nationales (bleu, blanc et vert).

Le pantalon aura des bandes en or d'une largeur de 5 centimètres.

L'épée à garde d'or avec poignée de nacre; éperons d'or.

Les titulaires des deux sexes, pour distinguer leur grade, pourront doubler et tripler les broderies, suivant leur classe respective (3 premier; 2 seconde; 1 troisième.).

Dans les grandes cérémonies ou quand il aura été spécialement ordonné par le Souverain Grand-Maître, les dames de l'ordre pourront joindre à leur costume un manteau avec traine de couleur noire, doublé en blanc, et portant la plaque de l'ordre brodée sur l'épaule gauche et auquel elles pourront joindre les broderies de leur grade.

En pareilles occasions les titulaires pourront remplacer leurs pantalons par la culotte en cachemire blanc à bandes d'or, bas de soie blancs et escarpins noirs. Les grands-croix pourront porter le même manteau que les dames, manteau que les grands-commandeurs et chevaliers-dignitaires porteront également, sans que sa longueur puisse dépasser le genou.

§ 5.

Droits et privilèges.

Art. 7. Les titulaires de cet ordre jouissent à la cour du royaume :

1. du titre de Patriciens de la Nouvelle-France, dont les droits et privilèges seront ultérieurement déterminés.
2. du droit de timbrer leurs écussons d'un casque de chevalier et d'adjoindre à leurs armoiries l'étoile de l'ordre. Ce casque sera d'argent bruni, taré de deux tiers et à cinq barreaux.
3. de l'assimilation aux grades d'officiers supérieurs de l'armée, savoir :

les Grands-Croix à celui de Général de division, les Grands-Commandeurs à celui de Général de brigade et les chevaliers-dignitaires à celui de Colonel.

En conséquence ils auront droit aux honneurs militaires correspondant à leur grade et au respect des officiers de l'armée de grades inférieures; mais ils n'auront aucun droit à la subordination et plus particulièrement de la part des militaires en service.

Art. 8. Les titulaires jouiront de tous les honneurs, titres et privilèges accordés par les présents statuts, dès que le diplôme leur sera délivré et ce sans aucune autre formalité.

Fait à Paris le 8 Septembre 1872 et le deuxième de notre règne.

Signé: **Orélie-Antoine.**